



VILLE DE CHÂTILLON

DOCUMENTS À FOURNIR

COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES

- **Pièce d'identité du demandeur en cours de validité** (carte nationale d'identité/passeport) OU **document officiel en cours de validité** délivré par une administration publique comportant ses nom(s) et prénom(s), sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature, l'identification de l'administration publique, la date et le lieu de délivrance du document => **original(e) OU photocopie**
- **Preuve de la qualité d'électeur du demandeur en cours de validité** (carte d'électeur/attestation du Maire de la commune sur les listes électorales de laquelle le demandeur est inscrit) => **originale OU photocopie**
- **Attestation sur l'honneur du demandeur récente**, rédigée en français, paraphée, datée et signée indiquant sa profession, sa qualité d'électeur et s'engageant à ne pas faire un usage purement commercial de la liste électorale de la commune de Châtillon (92320) qui lui est communiquée
=> **originale**

- ⇒ *Mairie compétente : celle sur laquelle porte la demande de communication des listes électorales.*
- ⇒ *Aucune photocopie ne peut être effectuée en Mairie.*
- ⇒ *L'attestation sur l'honneur peut se faire directement en Mairie par le déclarant.*
- ⇒ *La communication de la liste électorale peut se faire gratuitement par consultation gratuite sur place ou par courrier électronique.*
- ⇒ *Tout électeur (quelle que soit sa commune de rattachement) peut obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. La Maire peut refuser de procéder à cette communication s'il existe, au vu des éléments dont elle dispose et nonobstant l'engagement pris par le demandeur, des raisons sérieuses de penser que l'usage des listes électorales risque de revêtir, en tout ou partie, un caractère commercial. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs exclut la communication de la liste électorale aux généalogistes professionnels, dès lors que son emploi participe nécessairement à l'exercice de leur activité qui présente un but exclusivement lucratif (et ce, même si le généalogiste s'engage à ne pas en faire un usage purement commercial).*